



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Expulsion

Question écrite n° 48991

### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés certains étrangers. L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée dispose dans ses articles 23 et 26 qu'un étranger peut être expulsé lorsqu'il constitue une menace grave à l'ordre public. L'expulsion peut être prononcée également en cas d'urgence absolue ou lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État. Elle peut l'être, enfin, lorsque ces deux dernières conditions sont réunies cumulativement. Certains étrangers sont condamnés par les tribunaux français pour trafic de stupéfiants. Il souhaiterait savoir, d'une part, si ces délinquants rentrent dans le champ d'application des articles précités de l'ordonnance de 1945. Il aimerait connaître, d'autre part, les relations qui existent entre les services judiciaires et le ministère de l'intérieur pour que ce dernier soit bien informé des peines encourues par ces trafiquants de drogue. Enfin, au regard du droit positif et de la jurisprudence récente du Conseil d'État, il souhaiterait connaître l'influence de la situation familiale de l'intéressé sur son éventuelle expulsion.

### Texte de la réponse

Les infractions pénales relatives aux stupéfiants - qu'il s'agisse d'importation, de trafic ou de transport, de détention, d'offre ou de cession, d'acquisition, d'emplois non autorisés ou d'usage illicite -, si elles ont été établies et sanctionnées par les tribunaux, peuvent effectivement étayer la « menace grave à l'ordre public » que constituerait, en raison de son comportement, la présence sur notre territoire d'un étranger délinquant (art. 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée). La répétition des faits ou la nature et la quantité des produits stupéfiants permettent, quant à elles, d'établir que l'expulsion représente une « nécessité impérieuse pour la sécurité publique » (art. 26 b de l'ordonnance susmentionnée). Il faut ajouter que les juridictions pénales, dans les cas cités par l'honorable parlementaire, assortissent le plus souvent les condamnations principales d'une peine accessoire d'interdiction judiciaire du territoire. Mais en police administrative, l'élément déterminant demeure exclusivement le risque de trouble nouveau à l'ordre public. Il faut une appréciation au cas par cas. On peut simplement indiquer qu'en matière de trafic de stupéfiants l'appréciation portée est généralement sévère. D'ailleurs, plus de la moitié des expulsions en 1996 étaient motivées par référence à des risques liés au trafic de stupéfiants. Ainsi, il n'existe pas d'automatisme entre la condamnation pénale et la prise d'un arrêté d'expulsion. Ce dernier constitue un acte administratif unilatéral édicté sans que l'administration ne soit liée par la décision judiciaire. L'arrêté d'expulsion, fondé sur l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est signé, après consultation de la commission départementale d'expulsion, par le préfet territorialement compétent ; lorsqu'il est pris en application de l'article 26 b de l'ordonnance susmentionnée, l'arrêté relève du ministre de l'intérieur. Dans les deux cas, les services préfectoraux, à l'origine de la procédure d'expulsion, et qui ont connaissance, par l'intermédiaire de la police et de la gendarmerie, des infractions commises dans le département, se seront mis en rapport avec le ministère de la justice afin d'obtenir des informations sur les éventuels antécédents judiciaires du délinquant, la nature des infractions et des condamnations, et avec l'administration pénitentiaire afin de connaître la date de libération prévue du détenu, au terme de laquelle l'expulsion pourra être envisagée. Quant à la situation familiale de l'étranger, il en est bien entendu tenu compte lorsqu'une mesure d'expulsion est

envisagée, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui reconnaît à chacun le droit de mener une vie familiale normale. La communauté de vie effective et la présence de collatéraux sur notre territoire sont ainsi considérées comme des facteurs concourant à la réalité de la vie familiale. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt Belgacem du 19 avril 1991) et de la Cour européenne des droits de l'homme que les trois facteurs suivants sont mis en balance par le juge administratif français mais aussi la commission européenne des droits de l'homme : la nature et l'intensité des liens familiaux, l'atteinte que l'expulsion est susceptible d'y porter, le risque que constitue, pour l'ordre public, la présence de l'étranger en France. Il s'agit donc d'apprécier s'il a été porté, ou pas, « au droit au respect de la vie familiale, une atteinte excédant ce qui est nécessaire à la défense de l'ordre public ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Cova Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48991

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 1997, page 1034

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2118